

CORONAVIRUS COVID-19

Afin de prévenir les difficultés économiques des entreprises générées par l'épidémie de coronavirus, le gouvernement a annoncé plusieurs aides, notamment dédiées aux TPE/PME/ESS. Notre fiche informative sur les aides apportées aux entreprises a été mise à jour le 5 juin 2020.

Le HCESSIS a annoncé la prochaine mise en place d'un **dispositif de secours pour les structures ESS** de moins de 3 salariés en danger de faillite à cause de la crise. Doté à l'amorçage de **3 millions d'euros**, il sera déployé au niveau national en partenariat avec France Active et proposera un accompagnement humain et financier. L'aide doit être décisive pour la continuité immédiate de l'activité. Ce soutien peut prendre la forme d'une **subvention directe : 5 000 €** en moyenne mais aussi se traduire par un diagnostic et un accompagnement gratuits effectués par des spécialistes afin de contribuer au redressement de l'activité.

OU TROUVER LES BONNES INFORMATIONS QUAND JE SUIS UN ACTEUR DE L'ESS ?

- Réseaux sociaux d'ESS 2024 : [Twitter](#) et [LinkedIn](#).
- [Les questions/réponses pour les employeurs inclusifs](#)
- [L'ensemble des comptes-rendu des webinaires dédiés aux entreprises inclusives](#)
- [La plateforme mise en place par le gouvernement qui vise à faciliter l'accès des entreprises aux mesures d'aides liées au covid-19](#)
- [Q/R pour les entreprises inclusives actualisé](#)

Autres outils

- [Questions-réponses du mouvement associatif](#)
- [La synthèse de l'Avise](#)
- [La boîte à outils de France Active](#)
- [Le guide «redresser mon activité post-Crise» de France Active](#)
- [La boîte à outils du Mouves](#)
- [Le Plan Entraide participatif du French Impact](#)
- [Le hub de l'Institut des Dirigeants d'Associations et Fondations](#)

Vous pouvez également poser vos questions à vos réseaux d'accompagnement : [CCI](#), [CMA](#), [CRESS](#), [France Active](#) etc.

LES MESURES DE SOUTIEN À TOUTES LES ENTREPRISES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

Ces mesures concernent toutes les entreprises, quel que soit leur statut, qu'elles appartiennent au champ de l'ESS ou non. Elles concernent également **les associations employeuses et leurs salariés.**

1 Report du paiement de toutes les charges fiscales et sociales dues par les entreprises

entreprises Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois (d'autres informations sont à venir). Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les TPE soumises à une fermeture administrative les 3 mois concernés - mars, avril et mai, sont exonérés de charges fiscales.

> Pour connaître les démarches à entreprendre

2 Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.

3 Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

4 Une aide de 1 500 € pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité (chiffré à 7 milliards d'euros au total).

Dispositif ouvert à toutes les entreprises créées dans les 12 derniers mois y compris les autoentrepreneurs (sauf si créés postérieurement au 1er février 2020). Un **dispositif anti-faillites** est mis en place pour les entreprises qui emploient au moins un salarié et qui seraient en très grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs.

Les entreprises concernées sont :

- Les entreprises et associations dont l'activité a été fermée (entreprises de restauration, commerce non-alimentaire, tourisme) ;
- Les petites entreprises ou associations qui auraient perdu en chiffre d'affaires - entreprises de moins de 10 salariés qui auraient perdu entre mars 2019 et mars 2020 au moins 70 % de leur chiffre d'affaires et avec un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros ; si la perte en chiffre d'affaires est moindre alors seul le montant de cette perte est couvert.
- Les associations employeuses.

Les sommes versées par le Fonds de solidarité aux entreprises bénéficient d'une exonération fiscale. Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Un **2nd niveau d'aide** pour les entreprises les plus en difficulté, les indépendants et les entreprises sans salarié est mis en place avec une aide pouvant aller de 2000 à 5000 euros. Les conditions d'accès via la comparaison de chiffre d'affaires sont revues :

les entreprises doivent désormais comparer le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 au chiffre d'affaires moyen mensuel réalisé depuis mars 2019.

> [Voir la fiche technique sur le fonds de solidarité](#)

5 L'État garantit 300 milliards d'euros de prêts bancaires aux sociétés qui le demanderont afin que les banques n'aient aucune raison de les refuser.

Les associations sont éligibles à ce prêt garanti à hauteur du chiffre d'affaire calculé comme suit : chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre]. Cette définition permet de couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

> [Retrouvez la FAQ](#)

6 Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires.

7 Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé.

8 L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises.

9 La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

> [Retrouvez la fiche technique dédiée](#)



Pour chaque territoire, le FDI (Fonds Départemental d'Insertion) sera mobilisé pour compenser la baisse d'activité des SIAE.

Pour connaître les autres mesures spécifiques dédiées à l'ESS dans votre région, rendez-vous sur notre article dédié

LE CAS DES START-UPS :

- Financement de « bridges » entre les levées de fonds pour soutenir leur développement
- Des critères spécifiques sont mis en place pour permettre aux start-ups de bénéficier également des crédits garantis par l'Etat (se rapprocher de sa banque)
- Le versement du Crédit Impôt Recherche (CIR) 2019 et des aides à l'innovation sera accéléré afin de faciliter des solutions de trésorerie pour les start-ups (= équivalent de 4 milliards d'euros)

PLAN D'INVESTISSEMENT D'AVENIR (PIA) ESS :

Le Secrétariat Général au Plan d'Investissement (SGPI) a annoncé le report automatique de six mois des échéances de remboursement pour les porteurs de projet du PIA ESS, soit une trentaine de dossiers pour un report d'environ 3,2 M€.

ZOOM SUR LES MESURES D'AIDE RELATIVES AU CREDIT BANCAIRE

- Les prêts peuvent être accordés par les banques depuis le 25 mars 2020.
- Toutes les entreprises (moins de 5 000 salariés et CA inférieur à 1,5 milliard d'euros) ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS peuvent en bénéficier.
- Les structures qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent se rapprocher d'une ou plusieurs banques. Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, soit 25% du CA.
- Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Le prêt pourra être amorti sur une durée maximale de 5 ans

Face au Covid-19, la Banque Publique d'Investissement réagit :

- Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, les rééchelonnements se feront automatiquement.
- Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie : prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.
 - Avec les Régions, le prêt Rebond de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.
 - Le **prêt Atout**, jusqu'à 5M€ pour les PME, 30M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.
- **1 milliard d'euros supplémentaire** ont été versés sur le fonds de développement économique et social (FDSE) pour les prêts accordés aux entreprises en difficulté

> **Pour entamer des démarches avec BPI France**

> Un numéro vert est ouvert : 0 969 370 240



Le médiateur du crédit

Créée au plus fort de la crise financière, la Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide depuis 2008 à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit...). La Médiation du crédit est adossée à la Banque de France; elle est conduite sur tout le territoire, dans le respect des règles de confidentialité et du secret bancaire, par 105 Médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

> **Contact et informations**

Mesures en concertation avec la Fédération bancaire française

Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence

Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises

Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises

ZOOM SUR LES MESURES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- **Toutes les informations concernant les personnes en situation de handicap**
- **Informations sur l'accès aux soins des personnes handicapées en période de confinement**

• L'Agefiph a décidé de créer ou adapter **10 aides financières et services** pour un coût évalué à 23 millions d'euros afin d'accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés. Ces mesures sont valables rétroactivement à compter du 13 mars 2020, et jusqu'au 30 juin 2020.

Les 10 mesures en bref :

1. Informer en continu les personnes en situation de handicap, salariés ou entrepreneurs, et leurs employeurs ;

2. Reporter les prélèvements de la Collecte OETH 2020 et prolonger la validité des attestations 2018 de conformité à l'Obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) à mi-fin juin 2020 ;

3. Prendre en charge, de manière exceptionnelle, les coûts liés au télétravail de son ou ses salarié(s) en situation de handicap Montant maximum : 1 000 € par poste de travail ;

4. Création d'une aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation » de 1500 € :

- pour les futurs créateurs : l'Agefiph met en place un soutien financier qui complète l'aide à la création ou à la reprise d'activité existante et permet de renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs ;
- pour les entrepreneurs ayant créés ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les trois dernières années (2017, 2018, 2019 et début 2020). Cette aide concerne les TPE, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, employeurs privés de 10 salariés maximum, qui ont réalisé un bénéfice imposable en 2019 inférieur à 60.000 € ;

5. Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph;

6. Un diagnostic action « soutien à la sortie de crise » : L'Agefiph propose aux créateurs et repreneurs d'entreprises qu'elle a soutenu au cours des 3 dernières années de bénéficier d'un diagnostic-action «soutien à la sortie de crise» de 10 heures pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité. Cette prestation vient compléter l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ».

7. Prendre en charge le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration des salariés ou travailleurs indépendants handicapés exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire. Montant maximum : 200 € par jour travaillé et par personne concernée

8. Permettre aux apprentis et stagiaires en formation de poursuivre leur formation à distance. Montant maximum : 500 € par apprenti ou stagiaire concerné ;

9. Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation ;

10. Mettre en place une cellule d'écoute téléphonique



COMMENT FONCTIONNE LE CHOMAGE PARTIEL / MAINTIEN DE L'ACTIVITE ?

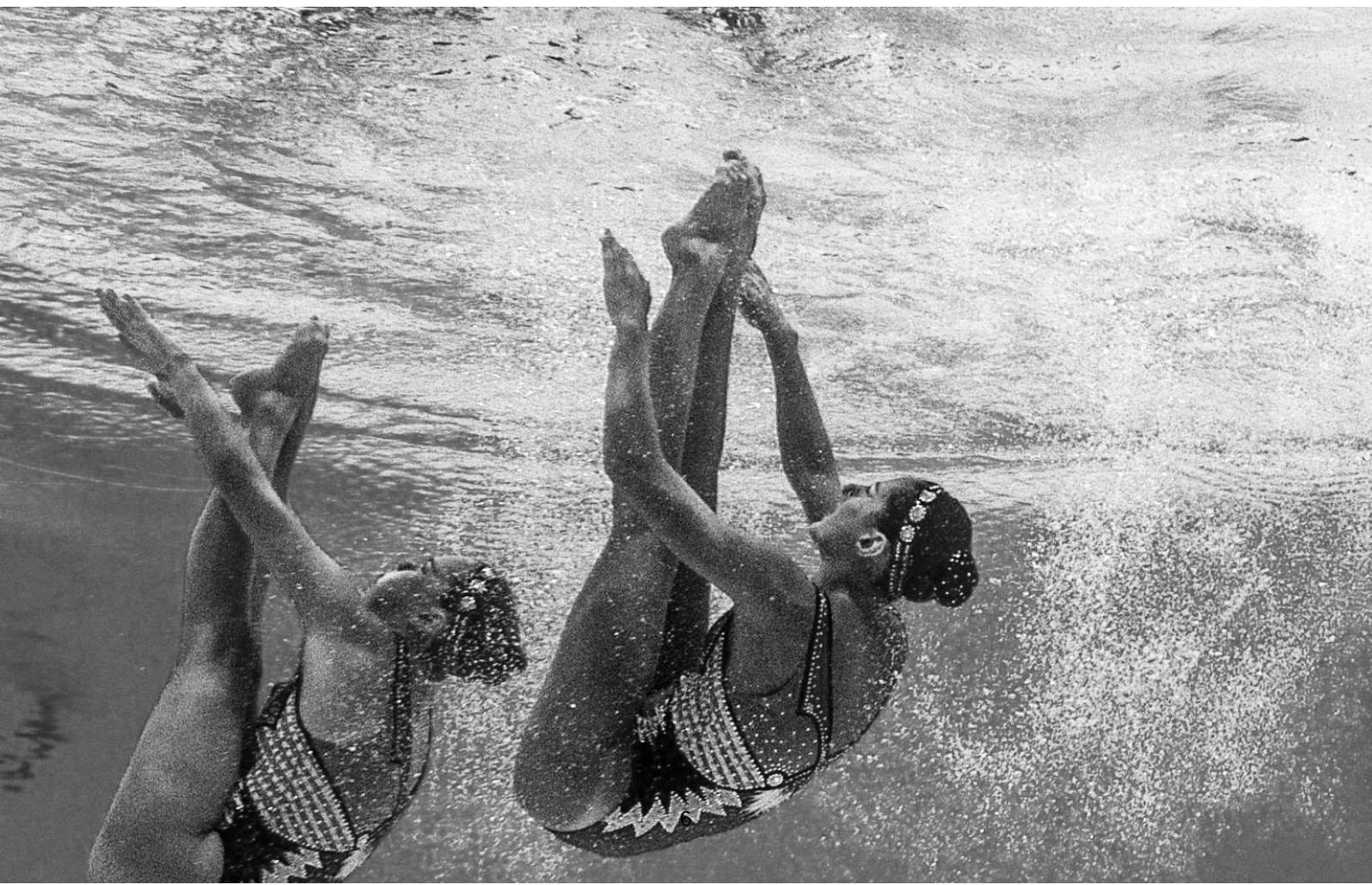
Toutes les entreprises (associations employeuses incluses ex : ACI), quel que soit leur statut, leur secteur, dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au **dispositif d'activité partielle** (jusqu'à 100% de leurs équipes salariées).

Ce dispositif est activable de manière dématérialisée sur www.activitepartielle.emploi.gouv.fr

Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif. La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande. A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.

Le **chômage partiel** permet aux salariés qui touchent un salaire correspondant au SMIC de conserver 100 % de leur salaire net, tandis que les salariés touchant jusque 4,5 fois le SMIC reçoivent 84% de leur salaire net. Les employeurs continueront de les rémunérer à hauteur de 80% de leur salaire habituel et ils se feront ensuite rembourser, via le Cesu. Si l'employeur souhaite aller au-delà de ce seuil en termes d'indemnisation, il doit alors payer les charges classiques correspondant au pourcentage supplémentaire d'indemnisation.

Les salariés en **parcours d'insertion/d'accompagnement** sont également éligibles au dispositif de chômage partiel, même les travailleurs intérimaires en ETTI (l'employeur peut sinon les placer dans d'autres entreprises).



Les parcours d'accompagnement de ces salariés (entreprises STPA, entreprises d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion...) pourront être reportés.

Les aides au poste ne sont pas maintenues en cas de chômage partiel mais les employeurs et salariés accompagnés vont être indemnisés (cf. ci-dessus)

Les agréments pourront être renouvelés si besoin pendant la période de confinement

Les salariés peuvent également bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés en cas de baisse d'activité prolongée.

> **Pour en savoir plus**

Si l'activité salariée de l'entreprise est maintenue, le **télétravail** est mis en place pour respecter les règles de confinement.

Si le télétravail n'est pas possible, vous avez le droit d'aller travailler (une attestation doit être remplie par l'employeur)

Si vous ne pouvez pas télétravailler et n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants, vous pouvez demander un **arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de sa structure d'accueil**. Cette mesure est dédiée aux parents d'enfants de moins de 16 ans mais une dérogation s'applique à ceux qui sont en situation de handicap, sans limite d'âge (une barrière d'âge fixée à 18 ans a finalement été levée). A partir du 1er mai, les personnes en arrêt de travail pour garde d'enfants ou les personnes plus vulnérables que les autres au coronavirus passeront d'un régime d'arrêt maladie à un régime de chômage partiel à compter du 1er mai, ont annoncé les ministères du Travail et de la Santé.

Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. L'employeur ne peut refuser cet arrêt ; il doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie. Toutes les informations sur le site **<https://declare.ameli.fr/>**

Enfin, **les salariés peuvent poser des congés payés sur cette période**, l'employeur peut imposer jusqu'à dix jours de congés.

Une reprise graduée de l'activité des salariés en chômage partiel est possible.

Les employés et travailleurs à domicile, VRP, personnels navigants, pigistes, cadres au forfait, intérimaires et saisonniers sont désormais éligibles au chômage partiel.

A L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS :

Maintien des postes FONJEP : Le versement de la subvention appelée «poste Fonjep» sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). De même, pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie... Le paiement intégral du poste est maintenu.

De la même manière les services civiques continueront d'être indemnisés même si leurs missions sont interrompues en cette période.

> **Voir la fiche technique dédiée à l'activité partielle**

FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT

Pour les **organismes de formation**, le principe est de privilégier le maintien de l'activité lorsque les formations peuvent se poursuivre par un enseignement à distance (des outils et contenus numériques doivent être mis à disposition par le ministère du travail) et donc le maintien du financement de la prestation par leur financeur.

Les professionnels rendus disponibles par cette fermeture/formation à distance restent mobilisés pour soutenir les autres accompagnements et accueils nécessaires.

Dans tous les cas, les bénéficiaires demandeurs d'emploi en cours de formation voient leur rémunération de stagiaire de la formation professionnelle garantie pendant la période de suspension, jusqu'à la fin de la formation.

Concernant les **apprentis** (même règle pour les apprentis en situation de handicap) :

- Le « coût contrat » est maintenu et sera payé par les OPCO (Opérateurs de compétence). Les CFA ne pourront donc pas avoir accès à l'activité partielle, sauf décision de fermeture par la préfecture.
- Les jeunes en formation devront rejoindre leur entreprise. Si celle-ci est en activité partielle, ils en bénéficieront au même titre que les salariés ; leur rémunération sera maintenue.

Les salariés en contrat de professionnalisation bénéficieront des mêmes mesures.

Concernant les **stagiaires**, c'est au chef d'établissement de trouver une solution adaptée si l'entreprise ne peut plus accueillir.



LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 :

Le Parlement a adopté le 22 mars 2020 une loi établissant un état d'urgence sanitaire pendant 2 mois et dont voici les principales mesures :

- **Suppression de l'application du délai de carence avant de bénéficier de l'indemnisation des arrêts de travail ou congés** à compter de l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Tous les régimes sont concernés ;
- **Instauration d'un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises** et un fonds de solidarité dont le financement sera partagé avec les régions ;
- **Facilitation et renforcement du recours à l'activité partielle** pour sauvegarder l'emploi, qui sera ouvert à de nouvelles catégories de bénéficiaires ;
- Possibilité pour l'employeur d'**imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés** dans la limite de six jours ouvrables dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche ;
- **Modification de la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (dite prime « Macron »), afin d'inciter les entreprises à la verser à leurs salariés qui assurent la continuité de l'activité durant la crise sanitaire - plus besoin d'accord d'intéressement pour le versement ;
- **Possibilité de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité** afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les microentreprises (moins de 10 salariés et moins d'un million de chiffre d'affaires) ;
- **Assouplissement des conditions de réunion** et de délibération des organes de direction ;
- **Extension, à titre exceptionnel et temporaire, du nombre d'enfants qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir ;**
- **Continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins**, en permettant d'éviter des ruptures liées à l'impossibilité de remplir un dossier ou de réunir une commission d'attribution ;
- **Prolongation de la trêve hivernale** pour l'année 2020 en matière d'expulsion locative.